



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46.

## Arrêté N° 58-2022-07-06-00001

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur les communes de DIROL et GERMENAY, déposées par la société NIÈVRE AGRISOLAIRE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;
- VU** les demandes de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société NIÈVRE AGRISOLAIRE et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire des communes de DIROL et GERMENAY ;
- VU** les avis des services émis dans le cadre de l'instruction ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'ordonnance n° E22000043/21 du 22 juin 2022 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Bernadette COSTE en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé du lundi 19 septembre 2022 à partir de 9h00 au jeudi 20 octobre 2022 jusqu'à 17h30, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative aux demandes de permis de construire, déposées par la société NIÈVRE AGRISOLAIRE (siège social : 70 avenue de Clichy – 75017 PARIS), concernant un parc photovoltaïque situé sur les communes de DIROL et GERMENAY.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 39 585 kWc, comprenant 73 305 modules, 15 postes de transformation électrique, 1 poste de livraison et 3 réserves incendie, située proche du lieu-dit "Le Bouillon", sur le territoire des communes de DIROL et de GERMENAY. La surface totale recouverte par les panneaux est de 186 928 m<sup>2</sup>.

- **DIROL** : d'une puissance de 13 297 kWc (surface totale des panneaux 62 791 m<sup>2</sup>), comprenant 6 postes de transformation électrique et 1 poste de livraison,

• **GERMENAY :**

- pour la zone Nord : d'une puissance de 20 995 kWc (surface totale des panneaux 99 142 m<sup>2</sup>), comprenant 7 postes de transformation électrique,
- pour la zone Sud : d'une puissance de 5 293 kWc (surface totale des panneaux 24 995 m<sup>2</sup>), comprenant 2 postes de transformation électrique.

L'enquête publique concerne les communes d'ANTHIEN, ASNAN, CHALLEMENT, CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, DIROL, FLEZ-CUZY, GERMENAY, HERY, LYS, MARIGNY-SUR-YONNE, MOISSY-MOULINOT, MONCEAUX-LE-COMTE, MORACHES, PAZY, RUAGES, SAINT-DIDIER, SAIZY, TALON, TANNAY, VIGNOL et la communauté de communes TANNAY-BRINON -CORBIGNY.

**ARTICLE 2 :**

Mme Bernadette COSTE, retraitée de la fonction publique, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000043/21 du 22 juin 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

**ARTICLE 3 :**

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de DIROL et de GERMENAY pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de DIROL (lundi et jeudi : 9h00-12h00) et de GERMENAY (mardi : 9h30-12h00 et jeudi : 14h30-17h30),
- formuler éventuellement ses observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Mme Bernadette COSTE, à la mairie de GERMENAY, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies d'ANTHIEN, ASNAN, CHALLEMENT, CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, FLEZ-CUZY, HERY, LYS, MARIGNY-SUR-YONNE, MOISSY-MOULINOT, MONCEAUX-LE-COMTE, MORACHES, PAZY, RUAGES, SAINT-DIDIER, SAIZY, TALON, TANNAY, VIGNOL et au siège de la communauté de communes TANNAY-BRINON-CORBIGNY, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

**ARTICLE 4 :**

Mme Bernadette COSTE se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de GERMENAY les :

➤ mardi	27 septembre 2022	de	9h30 à 12h00
➤ mardi	11 octobre 2022	de	9h30 à 12h00
➤ jeudi	20 octobre 2022	de	14h30 à 17h30

Ainsi qu'à la mairie de DIROL les :

➤ lundi	19 septembre 2022	de	9h00 à 12h00
➤ jeudi	6 octobre 2022	de	9h00 à 12h00

**Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.**

## **ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1<sup>er</sup> et par le président de la communauté de communes citée au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 4 septembre 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par le président de la communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société NIÈVRE AGRISOLAIRE, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demandes de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

## **ARTICLE 7 :**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Bertrand LEPERCQ – société ACTIF SOLAIRE – 30 place du 25 août– 79340 VASLES (Téléphone : 06.89.39.80.15 – Courriel : [projet@actif-solaire.fr](mailto:projet@actif-solaire.fr)).

## **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet de la Nièvre, les registres et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au

Président du Tribunal Administratif de Dijon. Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et au président de la communauté de communes concernées. À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi que dans les mairies de DIROL et de GERMENAY.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

#### **ARTICLE 9 :**

Les conseils municipaux des communes d'ANTHIEN, ASNAN, CHALLEMENT, CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, DIROL, FLEZ-CUZY, GERMENAY, HERY, LYS, MARIGNY-SUR-YONNE, MOISSY-MOULINOT, MONCEAUX-LE-COMTE, MORACHES, PAZY, RUAGES, SAINT-DIDIER, SAIZY, TALON, TANNAY, VIGNOL, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes TANNAY-BRINON-CORBIGNY sont appelés à donner leur avis sur les demandes de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires d'ANTHIEN, ASNAN, CHALLEMENT, CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, DIROL, FLEZ-CUZY, GERMENAY, HERY, LYS, MARIGNY-SUR-YONNE, MOISSY-MOULINOT, MONCEAUX-LE-COMTE, MORACHES, PAZY, RUAGES, SAINT-DIDIER, SAIZY, TALON, TANNAY, VIGNOL
- le Président de la communauté de communes TANNAY-BRINON-CORBIGNY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la société NIÈVRE AGRISOLAIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à Mme Bernadette COSTE, commissaire enquêteur, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 JUL. 2022

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
De La Secrétaire Générale

Christophe HURAULT